

Personnes morales poursuivant des buts idéaux
Vincent Hennin (PCSI)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement tient à souligner l'importance que constituent les sociétés et les associations au profit de la vie associative et sociale, aussi bien dans les communes que dans le canton. Il tient toutefois à souligner que, dans le cadre du traitement du contre-projet à l'initiative "Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes", la commission parlementaire avait estimé que la demande des initiants tendant à reconnaître et à inscrire dans la législation cantonale le rôle essentiel des sociétés et associations visées par l'initiative était dénuée de portée normative. Il avait donc été proposé de renoncer à y donner suite.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Selon l'article 60 du Code civil suisse, combien dénombre-t-on d'associations, sociétés, clubs (personnes morales poursuivant des buts idéaux) dans le canton du Jura ?

Pour la période fiscale 2024, le canton du Jura dénombre 686 sociétés poursuivant des buts idéaux.

2. Depuis l'année fiscale 2018, toutes les personnes morales poursuivant des buts idéaux sont tenues de remplir et déposer une déclaration d'impôt. Est-ce bien le cas de toutes les entités répertoriées ? Si ce n'est pas le cas, quel est le pourcentage d'entités ne remplissant pas de déclaration, les raisons éventuelles et pourquoi cette exigence légale n'est pas respectée si ce devait bien être le cas ?

Toutes les personnes morales poursuivant des buts idéaux remplissent et déposent une déclaration d'impôt, sans exception.

3. Pour les années fiscales 2022 et 2023, combien de demandes d'autorisation de manifestations délivrées par l'OVJ ont été transmises, ainsi que le nombre mis au bénéfice de la réduction de 50% selon l'article 18a LEmol ?

Pour l'année fiscale 2022, 78 autorisations ont été délivrées par l'OVJ. 21 manifestations ont bénéficié de la réduction de 50% et 6 manifestations ont été exonérées de tout émolument, sur la base de l'art. 18 LEmol (but humanitaire).

Pour l'année fiscale 2023, 81 autorisations ont été délivrées par l'OVJ. 25 manifestations ont bénéficié de la réduction de 50% et 3 manifestations ont été exonérées de tout émolument, sur la base de l'art. 18 LEmol (but humanitaire).

4. Combien de demandes de remise sur l'émolument ont-elles été adressées à l'OVJ selon l'article 18 LEmol et combien ont été acceptées ?

Les organisateurs de manifestation doivent, dans le formulaire de demande d'autorisation, remplir une annexe en joignant une déclaration fiscale ou une attestation d'exonération d'impôts. Toutes les demandes conformes ont été acceptées en 2022 et en 2023. Il est à noter encore que fin 2021, une information concernant la possibilité de réduction de 50% a été envoyée à tous les organisateurs des manifestations connus à l'OVJ.

5. Les initiants, soutenus par 2'100 signataires de l'initiative, ont affiché la volonté de voir figurer dans la loi le rôle essentiel joué par les sociétés. Lors du retrait de l'initiative, le comité d'initiative a exprimé le souhait que cet élément puisse faire l'objet d'une proposition de modification lors d'une prochaine révision de la Constitution. Dès lors, cet élément sera-t-il retenu lors des futures propositions de modifications légales qui interviendront avec la venue de Moutier ?

La proposition de modification de la Constitution afin d'y inscrire le rôle essentiel des sociétés et associations, selon l'article 60 du Code civil suisse, dans le maintien du tissu social et économique des villages, des districts et du canton n'a pas de lien avec le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Comme une révision partielle de la Constitution ne doit concerner qu'une seule matière (art. 136, al. 3, de la Constitution cantonale), il n'est pas possible de retenir cette proposition dans le cadre des modifications de la Constitution en lien avec la venue de Moutier. Le Gouvernement doit ainsi répondre par la négative à la question posée.

Au demeurant, le comité d'initiative avait effectivement fait part de ce souhait dans le courrier du 2 juillet 2021 qu'il a adressé au Parlement, lorsqu'il a communiqué sa décision de retrait de l'initiative. A la connaissance du Gouvernement, aucun engagement dans ce sens n'a alors été pris par le Législatif. Considérant l'effet normatif très limité d'une telle disposition et les démarches importantes à mener pour toute modification constitutionnelle, l'opportunité d'une telle révision peut être questionnée.

Delémont, le 27 août 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître